

ROYAUME DE BELGIQUE

Avis 36.809/4

DE LA SECTION DE LÉGISLATION DU CONSEIL D'ÉTAT

Le CONSEIL D'ÉTAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par le Ministre-Président du Gouvernement wallon, le 23 mars 2004, d'une demande d'avis, dans un délai de trente jours, sur un avant-projet de décret "portant assentiment à la Convention portant création de l'Institut international des ressources phytogénétiques, adoptée à Rome le 9 octobre 1991 et signée par la Belgique le 9 octobre 1992", a donné le 21 avril 2004 l'avis suivant :

EXAMEN DU PROJET

1. Le texte anglais de la convention et du statut de l'Institut international des ressources phytogénétiques (IPGRI) étant l'unique texte authentique selon l'article 7 de la convention, il est conseillé d'inclure également ce texte dans l'annexe du projet déposé auprès du Conseil régional wallon. Ainsi, les membres du Conseil seront pleinement informés de la portée exacte des dispositions de la convention et le Conseil pourra donner son assentiment au texte authentique de la convention.

2. L'article 19 de l'annexe de la convention prévoit la possibilité d'amender le statut à une majorité qualifiée des membres du Conseil d'administration de l'IPGRI. La Région wallonne peut donc être liée par un tel amendement sans que le Conseil régional wallon y ait donné son assentiment. Cela signifie que le Conseil est appelé à donner son assentiment à d'éventuels amendements ultérieurs de l'annexe de la convention.

Un tel assentiment préalable est possible et est compatible avec l'article 167, § 3, de la Constitution si le Conseil régional wallon connaît et énonce les limites dans lesquelles il est donné.

Il y a lieu, dès lors, de compléter l'avant-projet par une disposition formulée comme suit :

"Les amendements à l'annexe de la Convention, qui seront adoptés en application de l'article 19 de cette annexe, sortiront leur plein et entier effet."

3. L'exposé des motifs devrait être complété par la description du régime d'approbation par le Groupement consultatif pour la recherche agronomique internationale (GCRAI), des amendements à la Constitution annexée à la Convention du 9 octobre 1991, qu'instaure l'article 19 de la Constitution, ainsi que par l'énoncé des modalités d'application au cas présent, de l'accord - cadre de coopération du 30 juin 1994 entre l'État fédéral, les Communautés et les Régions portant sur la représentation du Royaume de Belgique auprès

.../...

des organisations internationales poursuivant des activités relevant de compétences mixtes (l'Organisation pour l'Alimentation et l'Agriculture figure à l'annexe de l'accord - FAO).

L'exposé des motifs gagnerait à préciser le statut du GCRAI précité par rapport à la FAO et à l'IPGRI.

La chambre était composée de

Madame	M.-L. WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Messieurs	P. LIÉNARDY, P. VANDERNOOT,	conseillers d'État,
Madame	C. GIGOT,	greffier.

Le rapport a été présenté par M. J. REGNIER, premier auditeur chef de section.

LE GREFFIER,

LE PRÉSIDENT,

C. GIGOT

M.-L. WILLOT-THOMAS